

Nous Maire de MOYRAZES,

Vu les décrets du 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941

Vu les articles 97 - 4°, 100 et 472 du Code Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière:

A R R E T O N S :

ARTICLE I: Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés - concessions -.

ARTICLE II: Dans les terrains communs les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres aux emplacements réservés conformément au plan.

ARTICLE III: Un terrain de deux mètres carrés environ sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 80 cm de large sur 2 mètres de long leur profondeur sera de 1,50 mètres au moins au-dessous du sol environnant. Les enfants de moins de 15 ans seront inhumés dans la partie réservée à cet effet.

ARTICLE IV: L'exhumation ou la réinhumation des corps est soumise à autorisation du maire conformément aux lois. Celles-ci ainsi que l'ouverture des caveaux doivent être obligatoirement faites par ou en présence du fossoyeur municipal.

ARTICLE V: Des pierres tumulaires, des croix ou autres insignes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1 mètre de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE VI: Les terrains peuvent être repris si besoin est passé un délai de 15 ans après l'inhumation.

ARTICLE VII: Pour toute reprise de terrain le Maire devra mettre la famille en demeure par les moyens de publicité ordinaire de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois.

ARTICLE VIII: A défaut par les familles de se conformer à cette invitation il sera procédé d'office après un nouvel avis et après une année réévaluée à dater du premier avertissement à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires.

CONCESSIONS :

ARTICLE IX: Il est réservé dans le cimetière un emplacement spécialement affecté aux concessions de terrain et qui figure sur le plan.

ARTICLE X: Le prix des concessions à perpétuité est fixé à 30 francs le mètre carré par délibération du 28 Novembre 1974.

ARTICLE XI: Les concessions devant recevoir un caveau auront une superficie de 9 mètres carrés (3x3 mètres).

ARTICLE XII: Les concessions sont données dans l'ordre des rangées réservées. Le bénéficiaire est tenu de faire construire le caveau dans un délai de 3ans.

ARTICLE XIII : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol.

ARTICLE XIV: L'ouverture des caveaux devra être obligatoirement située au-dessus du sol.

ARTICLE XV: Les pierres utilisées pour la construction devront être apportées brutes et sciées.

ARTICLE XVI: Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être préparés en dehors de l'enceinte du cimetière.

ARTICLE XVII : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en parfait état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE XVIII: Les détritrus, fleurs fanées, couronnes, pierres devront être déposés à l'emplacement réservé à cet effet.

ARTICLE XIX: L'accès au cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens, et à tout véhicule étranger au service du cimetière.

ARTICLE XX: Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

ARTICLE XXI: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois.

Règlement adopté par le Conseil Municipal de Moyrazès dans sa séance du 17 avril 1977.

Le Maire.

  
Gilbert SERIEYS.

